

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.414 du 29 juin 2000

A. 85.308/XI-6865

En cause : **DURAN REYES** Ana Luisa,
ayant élu domicile
rue de la Fleur d'Oranger 77
1150 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, repré-
sentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1999 par Ana Luisa DURAN REYES, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur du 19 juin 1999, qui refuse l'équivalence de deux diplômes (diplôme au titre de "master of arts in Philology", Enseignant de la langue et littérature russes- et le diplôme au titre de traducteur de la langue russe à la langue espagnole) délivrés par l'Université de l'Amitié entre les Peuples patrice Lumumba de Moscou (Russie), respectivement en juin 1975 et le 20 mai 1975, au diplôme de licencié en traduction et interprétation délivré en Communauté française;

Vu le mémoire en réponse notifié le 10 décembre 1999;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-neuf juin deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.